



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1760**

Date : 5 juin 2014

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion
d'un chef de projet pour l'amélioration des infrastructures dédiées à l'accueil
et aux travaux parlementaires**

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en raison des travaux nécessaires à l'amélioration des infrastructures dédiées à l'accueil et aux travaux parlementaires, les membres du Bureau jugent opportun de pourvoir à l'emploi de chef de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir madame Hélène Foy à titre de chef de projet cadre, classe 3;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion d'un chef de projet pour l'amélioration des infrastructures dédiées à l'accueil et aux travaux parlementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
d'un chef de projet pour l'amélioration des infrastructures dédiées à l'accueil et aux
travaux parlementaires**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 100, 110, 110.1 et 113)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du chef de projet.

**Section II
Promotion, classement et rémunération**

2. Madame Hélène Foy, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 3, en date du 26 mai 2014, sur l'emploi de chef de projet, lequel est créé par le présent règlement.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 5 à 61 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2014.